Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3101

4.6.2026

Résumé en application de l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2022/2560, concernant l'ouverture d'une enquête approfondie dans l'affaire FS.100253 — JD.COM / CECONOMY

(C/2026/3101)

Le 28 mai 2026, la Commission a décidé, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil [1] (ci-après le «RSE»), d'ouvrir une enquête approfondie dans l'affaire susmentionnée après avoir constaté, sur la base d'un examen préliminaire, l'existence de suffisamment d'éléments indiquant qu'au moins l'une des parties à la concentration notifiée décrite ci-dessous avait bénéficié d'une subvention étrangère faussant le marché intérieur. L'ouverture de l'enquête approfondie relative à la concentration notifiée est sans préjudice de la décision finale dans cette affaire.

1. Concentration notifiée

Le 17 avril 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 21 du RSE, d'un projet de concentration par lequel la société JINGDONG HOLDING GERMANY GmbH [«JHG», contrôlée par JD.com, Inc. («JD.com»)] acquiert, au sens de l'article 20, paragraphe 1, point b), du RSE, le contrôle exclusif de CECONOMY AG («CECONOMY» ou l'«entreprise cible») (ci-après conjointement dénommées les «parties») (l'«opération»).

Les activités des parties à la concentration notifiée sont les suivantes:

— JHG, filiale indirectement détenue à 100 % par JD.com, fait partie d'un groupe contrôlé en dernier ressort par M. Richard Qiangdong Liu (le «groupe JD»). Les activités principales du groupe JD, exercées essentiellement en République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), sont le commerce de détail ainsi qu'une plateforme de marché et de commerce électronique. Le groupe JD propose, en outre, des services technologiques, financiers et logistiques. Dans l'UE, les activités économiques du groupe JD recouvrent notamment le commerce de détail, principalement sous la marque «Joybuy», ainsi que des services de logistique et d'entreposage.

— CECONOMY est un détaillant d'appareils électroniques grand public et d'appareils électroménagers. CECONOMY fournit également des services complémentaires et exploite une plateforme de marché et de commerce électronique.

2. Éléments indiquant la présence de subventions étrangères

Eu égard aux informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le groupe JD pourrait avoir reçu les subventions étrangères suivantes au sens de l'article 3 du RSE, octroyées par la RPC au cours des trois années ayant précédé l'annonce de l'offre publique d'acquisition:

— un financement sous forme d'instruments de dette qui ont été octroyés à des entités du groupe JD par des établissements financiers dont les actes peuvent être attribués à la RPC, et qui ont été accordés à des conditions préférentielles que le groupe JD n'aurait pas obtenues dans des conditions normales de marché;

— des mesures fiscales accordées par la RPC à des entités du groupe JD qui, sur le fondement de leurs règles d'éligibilité, pourraient avoir été limitées à certaines entreprises et pourraient avoir conféré un avantage au groupe JD sous la forme d'un abandon de recettes normalement exigibles;

— des subventions octroyées par la RPC à des entités du groupe JD qui pourraient avoir été limitées à certaines entreprises, puisqu'elles semblent fondées sur des régimes auxquels l'éligibilité est limitée ou que leur octroi semble être à la discrétion des autorités chinoises;

— d'autres contributions financières étrangères susceptibles d'être considérées comme des subventions étrangères octroyées au groupe JD, que la Commission examinera plus avant lors de l'enquête approfondie.

[1] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

3. **Éléments indiquant l'existence d'une distorsion dans le marché intérieur**

Eu égard aux informations dont elle dispose à ce stade, la Commission considère également qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les subventions recensées à titre préliminaire à la section 2 sont de nature à renforcer la position concurrentielle des parties dans le marché intérieur et, ce faisant, affectent réellement ou potentiellement la concurrence dans le marché intérieur au sens de l'article 4 du RSE, de la manière suivante.

Distorsion du processus d'acquisition

Les subventions étrangères potentielles pourraient avoir renforcé la position concurrentielle du groupe JD dans le processus d'acquisition, car elles pourraient:

— avoir libéré des ressources pour le financement potentiel de l'opération;

— avoir contribué à l'obtention du soutien de la direction et des principaux actionnaires de l'entreprise cible à l'opération en leur offrant une prime élevée et un accès aux capacités logistiques et technologiques potentiellement subventionnées du groupe JD.

Les subventions étrangères potentielles pourraient avoir modifié la dynamique des négociations et dissuadé d'autres acteurs économiques de présenter des offres concurrentes d'acquisition de l'entreprise cible.

Lors de l'enquête approfondie, la Commission examinera plus avant si, entre autres, les subventions étrangères ont pu faciliter l'offre, par le groupe JD, de conditions d'acquisition plus attrayantes que celles qui prévaudraient dans un contexte de marché normal et, ce faisant, si elles affectent la concurrence, par exemple en dissuadant les concurrents potentiels de tenter d'acquérir l'entreprise cible.

Distorsion des activités de l'entité issue de la concentration après l'opération

Les subventions étrangères potentielles pourraient avoir libéré des ressources financières et renforcé le développement des capacités logistiques et technologiques du groupe JD, lesquelles pourraient être affectées aux opérations de l'entité issue de la concentration et être intégrées dans ces dernières, ce qui permettrait peut-être à cette entité de poursuivre des stratégies commerciales préjudiciables aux autres acteurs économiques.

Au cours de l'enquête approfondie, la Commission continuera d'apprécier notamment si, et dans quelle mesure, les subventions étrangères potentiellement octroyées dans le cadre de la concentration permettront à l'entité issue de cette opération d'adopter des stratégies qui auraient des incidences sur les conditions de concurrence sur le marché intérieur.

4. **Conclusions**

Pour les raisons exposées ci-dessus et eu égard aux informations disponibles à ce stade, la Commission considère qu'il existe suffisamment d'éléments indiquant que le groupe JD a bénéficié de subventions étrangères, recensées à titre préliminaire aux sections 2 et 3, qui pourraient fausser le marché intérieur. La Commission a donc décidé d'ouvrir une enquête approfondie en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du RSE.

5. **Invitation à présenter des observations**

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, point d), et à l'article 40, paragraphe 1, du RSE ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1441 (ci-après le «RESE») ([2]), la Commission invite toute personne physique ou morale, tout État membre ou le pays tiers qui a octroyé les subventions étrangères recensées à la section 2 à présenter ses observations. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du RESE, si les observations écrites présentées contiennent des informations confidentielles, la personne qui les présente en fournit une version non confidentielle en même temps que la version confidentielle.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2023/1441 de la Commission du 10 juillet 2023 relatif aux modalités détaillées des procédures mises en œuvre par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 177 du 12.7.2023, p. 1).

Dans des cas dûment justifiés, les fournisseurs d'observations peuvent demander que leur identité ne soit pas divulguée. L'anonymat sera accordé sur la base d'une raison valable explicite présentée dans la demande.

Afin d'être pleinement prises en considération dans la procédure, les observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication du résumé au Journal officiel. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: COMP-FSR-REGISTRY@ec.europa.eu, sous la référence FS.100253 — JD.COM / CECONOMY.